

*Décision de M. le Président*

L'emploi du mot «parlementaire» par le Service de nouvelles parlementaires ne décrit-il pas le fait que les nouvelles transmises par ce service concernent le Parlement? Je pense que si. Les nouvelles qu'il fournit sont peut-être choisies dans le but de mettre en lumière un certain point de vue. Cela change-t-il quoi que ce soit au fait que les nouvelles concernent le Parlement? Tout journal ou radiodiffuseur du pays a toujours été libre de choisir les nouvelles émanant du Parlement qu'il estime susceptibles d'intéresser le public. Comme notre institution est composée de politiciens, ses délibérations reflètent souvent des points de vue contradictoires. Rares sont les Canadiens qui n'en sont pas conscients.

[Français]

La question qu'on m'a demandé de trancher est celle de savoir si l'emploi du terme «parlementaire», dans le présent cas, constitue une violation de privilège ou, à quelque égard, un outrage à la Chambre.

[Traduction]

Les députés savent tous que la notion de privilège est définie de façon précise. Pour citer la Procédure parlementaire d'Ers-kin May c'est:

... la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement, l'une et l'autre Chambre en tant que partie constituante de la Haute cour du Parlement, et les membres de chaque Chambre pris individuellement, sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou individus.

[Français]

Après avoir examiné les précédents existants et étudié le fond de la question soulevée, je ne suis pas convaincu qu'il y ait atteinte aux droits ou privilèges de quelque député. On ne m'a pas convaincu non plus que la dignité du Parlement ou l'intégrité de ses délibérations ait été compromise par l'emploi du terme «parlementaire» dans le présent cas. Je ne puis donc conclure que cette affaire soulève une question de privilège valable.

[Traduction]

Toutefois, les inquiétudes du député de Glengarry—Prescott—Russell me paraissent légitimes. La présidence et tous les députés doivent comprendre la nécessité de protéger et de relever la réputation du Parlement et de la Chambre et de faire preuve de vigilance à cet égard.

Je dirais au député de Glengarry—Prescott—Russell que la distinction entre ce qui est parlementaire et ce qui ne l'est pas, selon lui, est parfois très mince. Lorsque d'autres utilisent le mot «parlementaire», peut-être tiennent-ils compte de cette distinction très subtile.

Je remercie le député de Glengarry—Prescott—Russell d'avoir soulevé la question, de même que tous ceux qui ont

participé à la discussion. Néanmoins, j'estime qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux privilèges dans ce cas.

Je dirais au député de Glengarry—Prescott—Russell qu'il a sans doute rendu service à la Chambre et au public en soulevant la question.

J'en arrive maintenant à une autre question de privilège.

L'OBTENTION D'UNE LETTRE D'UNE FAÇON PRÉSUMÉE  
IRRÉGULIÈRE—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Le 28 octobre 1987, le député de Thunder Bay-Atikokan (M. Angus) a posé la question de privilège au sujet d'une lettre qu'avait mentionnée le député de The Battlefords-Meadow Lake (M. Gormley), dans une déclaration qu'il avait faite le même jour aux termes de l'article 21.

J'ai demandé aux responsables des services d'impression de faire enquête sur l'affaire. Le député de Thunder Bay-Nipigon (M. Epp) avait présenté une lettre de deux pages accompagnée d'une pétition au service d'impression de l'immeuble Wellington le vendredi 23 octobre. Conformément à ses instructions, les deux documents ont été reproduits à 2 700 exemplaires et ont été renvoyés à son bureau le lundi 26 octobre.

Les préposés à l'impression et au pliage qui se sont occupés de cette commande ont donné l'assurance qu'ils n'avaient pas conservé de copies des documents et qu'ils n'en avaient transmis à personne d'autre qu'au député de Thunder Bay-Nipigon. Je dois préciser qu'en présentant sa demande au service d'impression, ni le député ni ses collaborateurs n'ont mentionné que les documents étaient confidentiels ou de nature délicate.

Peut-être le député ou les membres de son bureau n'ont-ils pas jugé cela nécessaire. Cependant, s'ils l'avaient fait, les copies auraient été produites sous une surveillance étroite et auraient été renvoyées au député sous emballage scellé, accompagnées des déchets et des copies inutilisables.

Je ne crois pas que des irrégularités aient été commises dans ce cas et ne peux, par conséquent, conclure qu'il y ait eu atteinte aux privilèges du député. Je voudrais cependant le remercier d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre. Cela est utile car, maintenant que chacun est au courant, il est probable que le même problème ne se reproduira pas.

Je voudrais en outre inviter tous les députés à signaler à la présidence tout problème de sécurité qui se poserait lors de l'impression de documents à la demande d'un député. On se rend compte, en visitant les locaux où se fait l'impression, que des efforts particuliers sont nécessaires pour assurer une sécurité absolue. J'espère que cette réponse satisfait le député, que je tiens à remercier encore pour avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre.